



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
– RIVIÈRE AVEYRON –
COMMUNE DE LAMOTHE-CAPDEVILLE 82130**

DOSSIER N° 2022-7486

La préfète de TARN-ET-GARONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, Directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 octobre 2022, présenté par FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE ASSOCIATIONS AGRÉES PÊCHE PROTECTION MILIEUX AQUATIQUES TARN-ET-GARONNE, association représentée par son Président, enregistré sous le n°2022-7486 et relatif à : Réfection et adaptation de la rampe de mise à l'eau d'Ardus – Rivière Aveyron ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FDAAPPMA 82
275, Avenue de Beausoleil
82000 MONTAUBAN**

concernant :

Réfection et adaptation de la rampe de mise à l'eau d'Ardus – Rivière AVEYRON

dont la réalisation est prévue dans la commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE 82130

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales et complémentaires définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

L'aménagement projeté étant de nature à contribuer à une meilleure accessibilité pour les services de secours par la navigation, les travaux respectent les exigences des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°88-442 du 01 avril 1988, relatif à la protection des biotopes nécessaires aux espèces de poissons migrateurs.

Les travaux devront être parfaitement conformes au dossier présenté et de plus :

La liaison bétonnée entre la voie routière et l'amont de la rampe ne sera pas réalisée comme présenté dans le dossier. Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'isolement du cours d'eau vis-à-vis des risques de pollution par écoulements provenant de la voie, cette zone sera conservée à base de matériaux terreux susceptibles de végétalisation. Si un complément devait être apporté, il le serait à partir de matériaux aux caractéristiques équivalentes.

Durant la période des travaux, toutes les précautions seront prises afin de limiter la propagation des matières en suspension au-delà du périmètre immédiat de la zone des travaux, afin de ne générer aucune situation de constatation d'épisode de pollution à l'aval.

En cas de survenance de précipitations intenses et de risque de fortes montées des eaux de l'Aveyron, le chantier devra être mis en sécurité et le matériel retiré et positionné à bonne distance du risque de capture par les eaux de la rivière.

Un reportage photographique réalisé tout au long des travaux sera transmis au BPE (si possible par le lien <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>) afin d'être annexé au dossier de travaux.

Le BPE et l' OFB seront prévenus de la date de début et de fin de travaux.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LAMOTHE-CAPDEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montauban, le 27 octobre 2022

**Pour la Préfète de TARN-ET-GARONNE
L'adjointe à la cheffe de Service Eau et Biodiversité**



Séverine WENDEL

**PJ : Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

